



Ville de
NOUMÉA

Direction des ressources humaines

Service emplois et développement des compétences

Hôtel de ville : 16, rue du Général Mangin – B.P. K1 – 98849 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 27 07 18

CONVENTION TYPE ORGANISANT L'ACCUEIL DE STAGIAIRES

ARTICLE 1ER : La présente convention règle les rapports entre :

La ville de Nouméa, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, et :

L'établissement scolaire :

Adresse :

Représenté par : En sa qualité de :

Nom et prénom de l'élève stagiaire (*collégien, lycéen ou étudiant*) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Téléphone : Niveau scolaire :

Majeur(e) : Oui Non À défaut, son responsable légal : Père Mère Tuteur

Nom & prénom du responsable légal : Téléphone :

Nom du professeur responsable : Téléphone :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : Objet - Période du stage

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage en milieu professionnel au profit de l'élève stagiaire de l'établissement scolaire désigné ci-dessus. Le stage se déroulera du au inclus.

ARTICLE 3 : Thème, missions et objectifs du stage

Le stage a pour objectif de sensibiliser l'élève stagiaire aux réalités du monde du travail en milieu professionnel. Le référent de l'élève stagiaire peut préciser les objectifs spécifiques recherchés par le présent stage :

.....

.....

.....

ARTICLE 4 : Gratuité du stage

L'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la ville de Nouméa. De même que la collectivité ne pourra prétendre retirer un quelconque profit de la présence de l'élève stagiaire dans l'un de ses services municipaux.

Article 5 : Accueil

Durant son stage, l'élève stagiaire sera accueilli au sein de :

Direction : Service :

Localisation & téléphone du service :

Nom & prénom du tuteur :

Fonction occupée :

ARTICLE 6 : Statut - Obligations de l'élève stagiaire

L'élève stagiaire demeure sous statut scolaire durant toute la période de stage. Les périodes de stages doivent obligatoirement être effectuées en dehors des grandes vacances scolaires.

Pendant la durée du stage l'élève stagiaire s'engage expressément :

- au respect des horaires de travail en vigueur dans ledit service, à savoir
 - Lundi de à
 - Mardi de à
 - Mercredi de à
 - Jeudi de à
 - Vendredi de à
- à la plus parfaite discrétion professionnelle et à ne fournir, pendant la durée et après l'expiration du stage, aucune information dont il aura pu avoir connaissance à l'occasion de sa présence au sein de la mairie de Nouméa, sinon il s'expose aux peines prévues par l'article 226-13 du Code pénal (1) ;
- au respect de la discipline en vigueur au sein de la ville de Nouméa et notamment dans ses services municipaux spécifiques (2).

ARTICLE 7 : Absences et retards

Toute absence sera signalée à l'établissement scolaire du stagiaire dans les délais les plus brefs.

L'élève stagiaire est tenu de fournir à la ville de Nouméa un justificatif signé de ses parents ou un certificat médical.

ARTICLE 8 : Discipline - Assurance - Responsabilité

En cas de manquement par l'élève stagiaire à l'une des obligations prévues par les présentes, il sera mis fin au stage après que l'établissement scolaire en ait été informé.

En cas d'accident mettant en cause l'élève stagiaire, la ville de Nouméa se dégage de toute responsabilité, mais s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible toutes déclarations à l'établissement où est scolarisé l'élève stagiaire.

L'établissement scolaire souscritra une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages que l'élève stagiaire pourrait occasionner aux agents, aux administrés et au matériel de la ville de Nouméa.

L'élève stagiaire devra être couvert par une assurance « décès, invalidité, soins médicaux » pour le garantir des dommages corporels et matériels qu'il pourrait subir de son propre chef.

VISAS (cachet et signature)

Fait à Nouméa, le	Le tuteur de stage	Le directeur du service recevant le stagiaire
Le stagiaire (et son représentant légal si mineur)	Le chef de l'établissement scolaire	Le maire

(1) Article 226-13 modifié (version en vigueur du 1er mars 1994 au 1er janvier 2002) : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F CFP d'amende.

(2) En aucun cas l'élève stagiaire ne devra prendre part aux interventions sur site ni se trouver dans une situation pouvant laisser penser qu'il est un employé municipal (sapeur-pompier professionnel, policier ou technicien).